

DÉPARTEMENT
de la
Gironde-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
Royan

Séance du 1^{er} Mai 1954 195

OBJET :

MONT DES FÊTES

L'an mil neuf cent cinquante quatre le 1^{er} du mois de Mai, le Conseil Municipal de Royan

MONT DE FONDS

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Max Brusset, Maire, en session

de d'avance.

d'après convocations faites le 26 Avril 1954.

4035

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Reutin,
Couzinet, Gaussel, Bourdeille, Bourdonneau, Cham-
boulan, Dufour, Domecq, Etcheber, Fouché, Guillaud
Guichaous, Laurent, Martaud, Narteau, Papeau, Rega-
zoni et Simon

DATE
Affichage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

Absents : MM. Rochedereux, Delsalle, Chanut, Council
Castelneau, Pouget, Vaucheret

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Council, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé
de M. le Maire,**

**Considérant qu'il est indispensable pour la ville de
Royan d'organiser des Fêtes et de constituer dans ce but un
comité local**

**considérant que ce comité local a été créé le 14 Avril
1954 et a fait l'objet d'une déclaration réglementaire à la
Préfecture (société déclarée)**

**Considérant que pour permettre à ce Comité de travail-
ler utilement dès la prochaine saison estivale, il y a lieu
de lui accorder des moyens financiers suffisants**

Le Mandat sera imputé sur le crédit affecté aux Fêtes locales, chapitre XXIX, art. 2 du budget primitif 1954.

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 17 Mai 1954

Le Sous-Préfet

Signé : Illeible

Fait et délibéré à

Royan

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.

les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
in public, établir à
ite la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

entionner à la suite
use qu'ils a empêchés
gner (Art. 57 de la loi
icipale).